

GE_GERICHTE ATA/1142/2025 vom 15. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1142_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/1142/2025 du 15 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/1142/2025 del 15 ottobre 2025

Erwägungen

E. 31

juillet (art. 5 al. 1 let. a LChP). 2.5 Selon l'art. 162 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00), la chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite. Les mesures officielles de régulation de la faune sont réservées. Selon l'art. 16 al. 1 LFaune, pour prévenir des dommages ou des nuisances excessifs, et pour diminuer des dangers manifestes, le Conseil d'État peut, après épuisement des mesures préventives, et sur préavis de la commission instituée à l'art. 37 LFaune, autoriser le département à prendre des mesures régulatrices pour assurer une sélection et un meilleur état sanitaire de la faune ou pour réduire les espèces occasionnant des perturbations. La commission est formée de deux membres, dont un désigné par les milieux de protection de la nature et un par ceux de la protection des animaux. Ces représentants sont également membres de droit de la commission consultative de la diversité biologique (art. 37 al. 2 LFaune). La commission consultative de la diversité biologique assiste le département dans l'application de la présente loi (art. 34 al. 1 LFaune).

- 13/16 - A/2863/2025 Selon l'art. 15 du règlement d'application de la loi sur la faune du 13 avril 1994 (RFaune - M 5 05.01), le Conseil d'État fixe, par voie d'arrêté, les espèces animales dont la régulation est autorisée (al. 1). Seuls les agents de l'office cantonal sont habilités à intervenir, si nécessaire, à l'intérieur des secteurs protégés (al. 2). 2.6 Devant la chambre de céans, les recourants sollicitent la restitution de l'effet suspensif au recours dirigé contre l'arrêté autorisant les tirs de cerfs dans la région de Versoix et de Collex-Bossy pour la période du 1er novembre 2025 au 31 janvier 2026. L'autorité intimée s'y oppose, se prévalant d'un intérêt public important à une régulation immédiate du nombre d'ongulés dans le canton. Or, comme la chambre de céans a déjà eu l'occasion de juger dans la décision sur effet suspensif du 29 octobre 2024, et sans préjudice de l'examen au fond, l'intérêt public au maintien d'un équilibre entre activités sylvicoles, agricoles et de loisirs, d'une part, et la présence de la faune, dont font partie les cerfs, d'autre part, est important. La mesure sollicitée a pour but d'éviter le problème des surdensités des cerfs impactant négativement l'agriculture et la forêt. Elle vise également à contribuer à l'effort de régulation de cette espèce au niveau régional et à diminuer les risques d'accidents entre véhicules et cerfs (notamment le long de la route X_____). L'intimé a d'ailleurs indiqué que des accidents avaient eu lieu, six cerfs ayant été tués chaque année entre 2020 et 2023 et trois en 2024. S'ajoute à cela que le droit fédéral oblige les cantons à maîtriser le nombre des cerfs sur leur territoire, afin, notamment, de permettre une régénération naturelle des forêts, sans mesure de protection des arbres, tout en n'autorisant leur régulation que durant une période limitée. L'autorité intimée a expliqué, chiffres à l'appui, que la densité de cerfs demeurait élevée. Il existe ainsi un intérêt public important à une régulation de la population des cerfs vivant dans les Bois de Versoix et à ce que celle-ci soit opérée avant la période de

protection, sous peine de ne pas atteindre son but. La protection des animaux, et l'intérêt à la conservation d'une population de cerfs dans les Bois de Versoix, constituent certes également des intérêts publics importants. Comme l'explique l'autorité intimée, la mesure sollicitée ne menace pas la présence du cerf au vu de son indice kilométrique d'abondance et de la densité de ses effectifs. Quant à l'intérêt à la protection des animaux, il apparaît a priori avoir été pris en compte au vu des nombreuses mesures préventives déjà prises par le canton de Genève depuis plusieurs années, soit en particulier la mise en place de surfaces de gagnage en forêt, la délimitation de zones de tranquillité, la régulation du trafic routier et la mise en place de clôtures de protection des cultures. L'autorité intimée a notamment expliqué que ces mesures avaient été mises en place depuis 2013, que le coût provisoire des clôtures dépassait déjà CHF 100'000.- et que la longueur des clôtures électrifiées nécessaires à la protection des cultures ayant atteint 24 km, soit 80% des cultures de la région de Versoix. L'intérêt – purement idéal – des recourants à la protection des animaux ne saurait ainsi l'emporter, à ce stade de la procédure, face aux enjeux publics de régénération de la forêt et de réduction des dégâts aux cultures. Quant à leur intérêt privé à la garantie de

- 14/16 - A/2863/2025 leur liberté de mouvement, il suffit de rappeler à ce stade que l'arrêt litigieux ne comprend aucune mesure de limitation ou de restriction de la circulation des piétons dans les Bois de Versoix, étant rappelé que les tirs sont effectués de nuit et avec des moyens techniques spéciaux. Seule l'exécution immédiate de cette mesure permet ainsi de prime abord à l'intimé de contribuer à l'objectif régional de régulation des cerfs et de protection des cultures et de la forêt avant le 31 janvier 2026, ce d'autant plus qu'en cas de suspension de la mesure, l'accroissement naturel des cerfs pourrait aboutir à un ordre de tir plus important ultérieurement. Quant aux chances de succès du recours, elles n'apparaissent prima facie pas évidentes. Dans son arrêt du 24 juillet 2025, portant sur l'arrêté précédent d'autorisation de tirs de cerfs, la chambre administrative a en effet déclaré irrecevable le recours formé par l'association et D _____. Elle a jugé que l'association ne pouvait se prévaloir d'aucun droit de recours fondé sur une disposition spécifique de droit fédéral ou cantonal. Sa qualité pour recourir ne pouvait pas non plus se fonder sur la clause générale de l'art. 60 al. 1 let. b LPA. D _____ ne disposait pas non plus de la qualité pour recourir contre l'arrêté litigieux, son intérêt à recourir se confondant avec celui de tous les promeneurs qui appréciaient les Bois de Versoix, qu'ils soient ou non domiciliés sur la commune. A priori, la situation n'apparaît pas différente in casu et les recourants ne l'allèguent d'ailleurs pas. Certes, dans le cas présent, le recours a également été formé par 20 habitants de la commune de la Versoix, disposant de quinze adresses postales différentes. Or, ainsi que l'a déjà jugé la chambre administrative dans son arrêt du 24 juillet 2025, et sans préjudice de l'examen au fond, le seul fait d'habiter dans la commune, d'utiliser les Bois de Versoix et d'apprécier la faune locale, ne suffit pas pour conférer la qualité pour recourir. En tant que les recourants font valoir que les logements de C _____, E _____, F _____, I _____ et V _____ se situeraient à proximité des zones de tirs, force est de constater, sur la base d'un examen a priori des adresses indiquées dans le recours, que ceux-ci sont tous situés à l'Est de l'autoroute A1. L'autorité intimée a toutefois dûment expliqué, pièce à l'appui et sans avoir été contredite sur ce point, que tous les tirs avaient été effectués à l'Ouest de cette autoroute. L'intimé a également relevé qu'Q _____ était domiciliée à plus de 700 m des tirs les plus rapprochés, et qu'R _____ habitait à près de 400 m environ des deux tirs les plus proches, soit une distance à laquelle le son perçu n'était plus que de 48 à 50 dB, ce qui représentait un bruit léger correspondant à une conversation

normale. Il a également expliqué que les gardes de l'environnement utilisaient un réducteur de son, réduisant le bruit à un claquement de 100 dB. Enfin, et en tant que les recourants invoquent des risques de balles perdues, l'intimé a expliqué, et a priori démontré par la production de cartes avec des distances de tirs, que ceux-ci n'avaient pas lieu à proximité immédiate d'habitations et n'étaient jamais dirigés vers celles-ci, sauf en présence d'un pare-balles suffisant derrière la cible. Ainsi, à ce stade de la procédure, ces éléments suffisent à considérer que les chances de succès du recours n'apparaissent prima facie pas à ce point manifestes qu'elles justifieraient à elles seules la restitution de l'effet suspensif.

- 15/16 - A/2863/2025 Celle-ci sera partant refusée. Il conviendra toutefois que le présent dossier soit traité rapidement compte tenu de la durée de validité dudit arrêté. 3. Le sort des frais de la procédure est réservé jusqu'à droit jugé au fond. * * * * *

- 16/16 - A/2863/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.